

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 358-97, 19 mars 1997

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Avocats

— Code de déontologie  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 75 du chapitre 40 des lois de 1994, le Conseil général du Barreau du Québec doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, et contenant, entre autres, des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

ATTENDU QUE le Conseil général a adopté un Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 1380-91 du 9 octobre 1991, 535-93 du 7 avril 1993 et 1690-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993;

ATTENDU QUE le Conseil général a adopté, en vertu de l'article susmentionné, un Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 1994, le Directeur général du Barreau en a communiqué le projet à tous les membres du Barreau, au moins trente jours avant son adoption par le Conseil général;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

**1.** Le Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1380-91 du 9 octobre 1991, 535-93 du 7 avril 1993 et 1690-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.06 par le suivant:

«**2.06.** L'avocat doit servir la justice et soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. ».

**2.** L'article 2.09 de ce code est remplacé par le suivant:

«**2.09.** Conformément à l'article 2.06, l'avocat ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal. ».

**3.** L'article 4.02.01 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe x, des paragraphes suivants:

«y) de harceler sexuellement toute personne à l'occasion de l'exercice de sa profession;

z) d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif:

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire.».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27441

Gouvernement du Québec

### Décret 359-97, 19 mars 1997

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants au Venezuela

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE le Venezuela a signé et ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 16 octobre 1996 et que la convention est entrée en vigueur pour cet État le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE le Venezuela soit désigné comme État dans lequel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27457

Gouvernement du Québec

### Décret 374-97, 19 mars 1997

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

#### Dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> à 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;